

## DÉLIBÉRATION n°2025-164

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 juin 2025 portant décision sur le calcul du complément de prix ARENH sur l'année 2024

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

## 1. Contexte et cadre juridique

L'article L. 336-5 du code de l'énergie dispose, s'agissant du dispositif de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), que :

*« Dans le cas où les droits alloués à un fournisseur en début de période [...] s'avèrent supérieurs aux droits correspondant, compte tenu le cas échéant de l'effet du plafonnement mentionné à l'article L. 336-2, à la consommation constatée des consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental et des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, fournis par ce fournisseur, la Commission de régulation de l'énergie notifie au fournisseur et à Electricité de France le complément de prix à acquitter par le premier au titre des volumes excédentaires.*

*« Ce complément, qui tient compte du coût de financement lié au caractère différé de son règlement, est au moins égal à la partie positive de l'écart moyen entre les prix observés sur les marchés de gros et le prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique. Il tient également compte de l'ampleur de l'écart entre la prévision initialement faite par le fournisseur et la consommation constatée de ses clients finals sur le territoire métropolitain continental et des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, et de l'effet du plafonnement mentionné à l'article L. 336-2. ».*

L'article R. 336-36 du code de l'énergie dispose par ailleurs que « Les règles applicables au calcul du complément de prix, notamment en ce qui concerne la valorisation sur le marché des quantités de produit excédentaires et excessives et les modalités spécifiques s'appliquant en cas de cessation des transferts d'électricité en application de l'article R. 336-27, sont définies par la Commission de régulation de l'énergie ».

L'article 225 de la loi de finances n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a modifié l'article L. 336-5 du code de l'énergie, qui prévoit désormais que les montants collectés au titre du complément de prix sont dirigés vers le budget de l'Etat, en déduction de la compensation des charges de service public de l'énergie (CSPE) versée à EDF : « Le solde des montants versés par les fournisseurs au titre du complément de prix et excédant le montant nécessaire à la compensation d'Electricité de France mentionnée aux précédents alinéas est déduit, en application des troisième et quatrième alinéas du II de l'article L. 336-5, de la compensation des charges imputables aux missions de service public assignées à Electricité de France en application de l'article L. 121-6. » Le décret n° 2024-556 du 18 juin 2024<sup>1</sup> précise les conditions d'application de cette disposition.

Ainsi, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a actualisé les modalités de calcul du complément de prix dans sa délibération n°2024-124 du 26 juin 2024<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Décret n° 2024-556 du 18 juin 2024 modifiant la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux compléments de prix de l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique et au compte « transition énergétique » géré par la Caisse des dépôts et consignations.

<sup>2</sup> Délibération n°2024-124 du 26 juin 2024 portant décision sur la méthode de calcul des compléments de prix prévus dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique.

Le processus entre les fournisseurs, les gestionnaires de réseaux, les responsables d'équilibre et la CRE, de transmission et de traitement des données permettant le calcul des consommations constatées pour chaque fournisseur est précisé dans la délibération du 13 février 2025<sup>3</sup>.

Conformément aux dispositions prévues par l'article R. 336-38 du code de l'énergie, la CRE publie, par la présente délibération, les données statistiques calculées pour l'ensemble des fournisseurs au titre de l'année 2024 et détaille le calcul des compléments de prix ARENH.

Des courriers individuels lui notifiant les sommes dues seront transmis à chaque fournisseur par la CRE dans les délais prévus par l'article R. 336-37 du code de l'énergie.

## 2. Modalités de calcul des quantités excédentaires et excessives

L'article R. 336-33 du code de l'énergie définit les quantités nécessaires au calcul du complément de prix :

*« La Commission de régulation de l'énergie calcule, pour l'année calendaire écoulée et pour chaque catégorie de consommateurs :*

*1° La quantité " Q<sub>max</sub> " égale à la somme des quantités de produit théoriques pour toutes les sous-catégories de consommateurs calculées conformément à la méthode mentionnée à l'article R.336-14 sur la base des consommations constatées par le gestionnaire du réseau public de transport ;*

*2° La quantité " Q " égale à la moyenne des quantités de produit cédées au fournisseur au titre de l'ARENH au cours des deux semestres de l'année considérée, pondérée par le nombre de jours de chacun des deux semestres.*

*3° La quantité " E ", égale à l'écart entre, d'une part, la moyenne des quantités de produits maximales avant prise en compte du plafond, déterminées avant la livraison sur la base des dossiers de demande du fournisseur selon les modalités prévues à l'article R. 336-16, au titre des deux semestres de l'année considérée pondérée par le nombre de jours de chacun des deux semestres, et, d'autre part la somme des quantités de produit théoriques pour toutes les sous-catégories de consommateurs calculées conformément à la méthode mentionnée à l'article R. 336-14 sur la base des consommations constatées par le gestionnaire du réseau public de transport. »*

Conformément à l'article R. 336-34 du code de l'énergie, la quantité de produit excédentaire est égale à la différence entre la quantité Q et la quantité Q<sub>max</sub>, c'est-à-dire à la différence entre la quantité d'ARENH cédée au fournisseur (droit ARENH ex-ante représenté dans la figure ci-dessous) et la quantité théorique d'ARENH telle que calculée sur la base des consommations constatées (droit ARENH ex-post représenté dans la figure ci-dessous).

Le même article dispose que la quantité de produit excessive est égale à la quantité E diminuée d'une marge de tolérance égale à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

1. 10% de la consommation constatée par le gestionnaire du réseau public de transport, divisé par le nombre d'heures de la période de livraison ;
2. 5 MW.

La figure suivante illustre les précédentes définitions.

---

<sup>3</sup> [Délibération de la CRE du 13 février 2025 portant décision relative aux méthodes de calcul et aux modalités de transmission des consommations constatées que met en œuvre le gestionnaire de réseau public de transport dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique.](#)

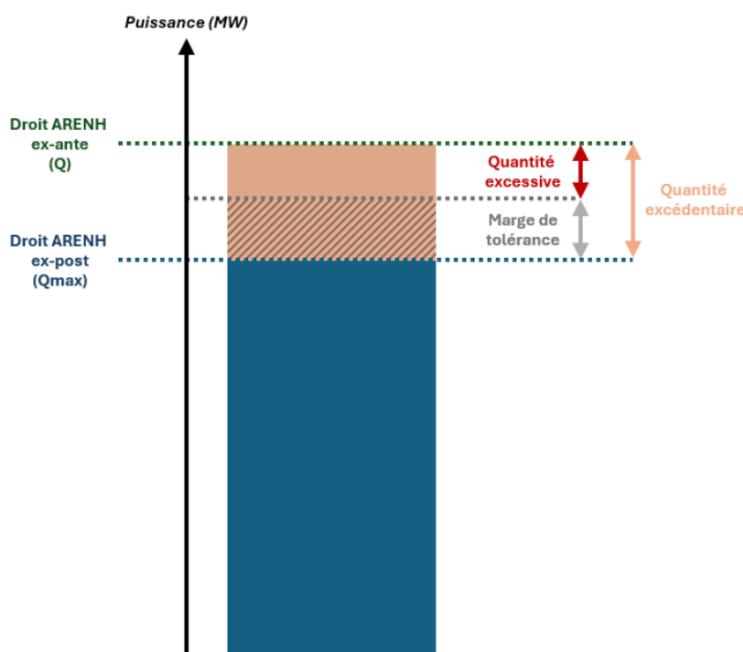


Figure 1 - Schéma illustrant les définitions des quantités utiles pour le calcul du complément de prix

Le complément de prix ARENH est introduit par l'article R. 336-35 du code de l'énergie comme étant constitué pour chaque fournisseur de deux termes :

« 1° D'un terme " CP1 " égal à la somme pour chaque catégorie de consommateurs, de la différence, si elle est positive, entre la valorisation sur le marché, sur l'année calendaire considérée, de la quantité de produit excédentaire et le montant correspondant à l'achat de cette quantité au prix de l'électricité nucléaire historique ;

2° D'un terme " CP2 " égal à la différence, si elle est positive, entre, d'une part, la valorisation sur le marché, sur l'année calendaire considérée, de la quantité de produit égale à la somme pour chaque catégorie de consommateurs, si elle est positive, de la quantité de produit excessive et, d'autre part, le montant correspondant à l'achat de cette quantité au prix de l'électricité nucléaire historique. »

Par ailleurs, l'article R. 336-33 du code de l'énergie précise qu'en cas d'atteinte du plafond de l'ARENH, ce qui est le cas pour l'année 2024, la CRE détermine les modalités d'adaptation des quantités Qmax, Q et E. Ces modalités d'adaptation ont été déterminées dans la délibération n° 2024-124 du 26 juin 2024, qui prévoit que, lors du calcul du complément de prix, les quantités Qmax et E sont affectées du taux d'attribution ARENH du guichet précédant la période de livraison (ce taux d'attribution valait 76,68% pour l'année 2024). En d'autres termes, le droit constaté sur la base de la consommation (droit ex post) des fournisseurs est multiplié par le taux d'attribution afin de rendre cette grandeur comparable à la quantité d'ARENH allouée au fournisseur, qui intègre, par définition, l'effet de l'écrêtement.

En outre, depuis la modification des règles de calcul du complément de prix dans le cas de l'atteinte du plafond par la délibération n°2024-124 précitée, la marge de tolérance est multipliée par le taux d'attribution ARENH. Le plafond de la référence de prix CP2 est fixé par la même délibération à 40 €/MWh.

### 3. Résultats pour l'année 2024

#### 3.1. Résultats généraux et contexte

La demande totale d'ARENH, après retraitement, à laquelle la CRE a accédé pour l'année 2024 (130,41 TWh hors fourniture des pertes des gestionnaires de réseaux et hors filiales EDF) a excédé la quantité d'ARENH à laquelle la consommation des clients des fournisseurs bénéficiaires leur a finalement donné droit en 2024 (123,03 TWh hors fourniture des pertes des gestionnaires de réseaux et hors filiales EDF).

La demande initiale totale hors pertes est ainsi supérieure de 0,84 GW, soit 7,38 TWh, au droit total constaté ex-post, avant prise en compte de l'écrêtement<sup>4</sup>. En comparaison, la demande totale d'ARENH pour l'année 2023 était de 148,3 TWh (129,8 TWh à coefficient de bouclage équivalent) et le droit ex-post de 138,1 TWh (120,9 TWh à coefficient de bouclage équivalent) soit une demande initiale hors pertes supérieure de 10,2 TWh (équivalent 8,95 TWh).

A l'échelle de l'ensemble des fournisseurs ayant participé au guichet de novembre 2023 pour livraison d'ARENH en 2024, le droit ARENH total estimé sur la base des prévisions de consommations a excédé d'environ 5,7 % le niveau de droits calculés à partir de la consommation effective (droit ARENH *ex post*).

A titre de comparaison, pour l'année 2023, cet écart était de 6,9% entre le droit ARENH total estimé sur la base des prévisions de consommations et le niveau de droits calculés à partir de la consommation effective.

La CRE observe donc une baisse de cet écart par rapport à l'année 2023 et retrouve un niveau équivalent à l'année 2022 (5,6 %).

Pour rappel, l'année 2023 s'inscrivait dans un contexte très particulier où il était difficile pour les fournisseurs d'anticiper si la baisse de consommation en lien avec la crise se stabiliserait ou, au contraire, si un rebond de consommation surviendrait en 2023. Notamment, de fortes incertitudes pesaient alors sur le prix de l'électricité pour les consommateurs en 2023, susceptibles d'affecter leur consommation effective (volatilité des prix de gros, éventuelle reconduction par les pouvoirs publics des mesures de soutien au consommateur, campagnes nationales d'appel à la sobriété).

Le guichet de l'année 2024 s'est déroulé dans un contexte moins incertain, notamment du fait de la baisse des prix de gros :



Figure 1 – Evolution des prix du produit Baseload Y+1 sur la période 2022-2024 (source EEX)

<sup>4</sup> Après application de l'écrêtement, l'allocation d'ARENH effective est supérieure de 0,64 GW, soit 5,64 TWh, au droit total constaté.

Néanmoins, la consommation sur l'année 2024 n'a que très légèrement augmenté (à hauteur de 0,7%) par rapport à 2023 et n'a pas du tout retrouvé les niveaux historiques :

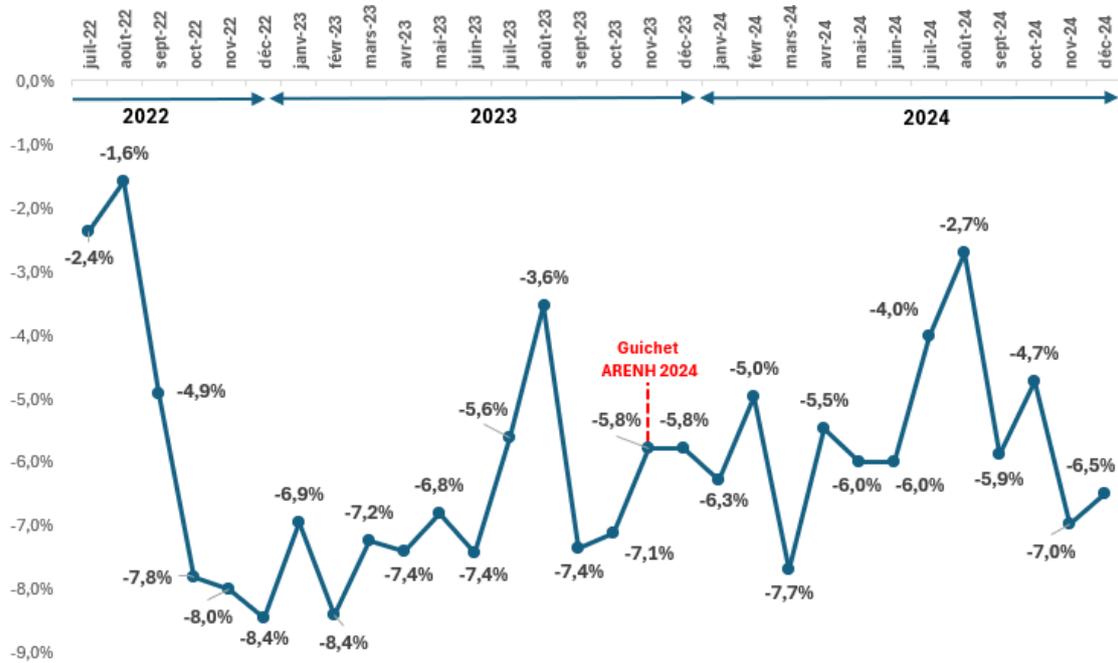


Figure 2 – Ecart entre la consommation mensuelle des années 2023 et 2024, corrigée du climat, avec la consommation moyenne mensuelle de la période 2014 – 2019 (Données RTE)

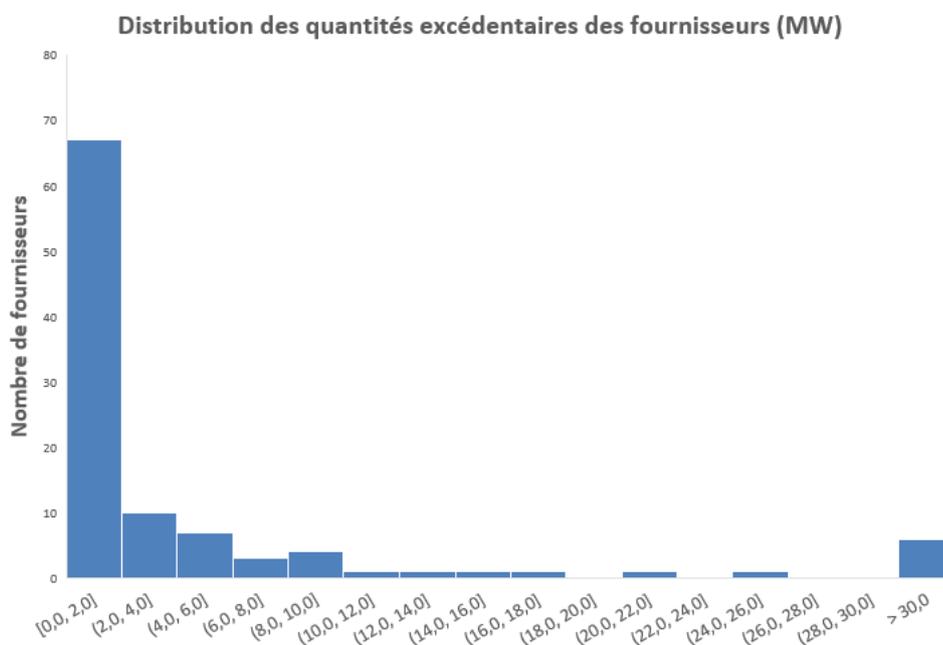
Par ailleurs, comme la CRE l'a noté dans son rapport relatif à l'évaluation des tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVE)<sup>5</sup>, bien que les conditions de marché aient été favorables au développement des fournisseurs alternatifs lors du guichet ARENH de novembre 2023, le rythme de développement de leurs offres en 2024 est resté éloigné de celui des années d'avant crise. Comme indiqué dans le rapport, la crise a vraisemblablement contribué à une moindre attrition du portefeuille des TRVE.

La CRE considère que l'estimation des fournisseurs de leurs droits ARENH par rapport à leurs droits d'ARENH réels est cohérente au regard du contexte de marché au moment du guichet ARENH ainsi que de la faible reprise de la consommation sur l'année 2024.

<sup>5</sup> [Rapport de la CRE relatif à l'évaluation des tarifs réglementés de vente d'électricité.](#)

### 3.2. Répartition des droits réels d'ARENH des fournisseurs

Le graphique ci-après fournit la distribution des quantités excédentaires des fournisseurs, montrant de faibles quantités excédentaires individuelles, mais qui concernent un grand nombre de fournisseurs. Les quantités excédentaires les plus élevées en volume correspondent à des acteurs disposant de plus gros portefeuilles, mais ne traduisent pas des demandes excessives lors du guichet ARENH.



**Figure 3 – Répartition des quantités excédentaires chez les fournisseurs (en mégawatts)**

Pour la plupart des fournisseurs, les écarts de prévision n'excèdent pas la marge de tolérance relevant de l'incertitude normale en la matière. Seuls 5 fournisseurs se trouvent en situation de demande excessive avec des volumes faibles (environ 11,2 MW) à l'échelle des 710,8 MW de quantité excédentaire de la collectivité des fournisseurs.

## 4. Calcul des montants dus au titre du complément de prix

### 4.1. Détermination des références de prix

Conformément aux dispositions de l'article R. 336-34 du code de l'énergie, la quantité de produit excédentaire correspond à la différence, si elle est positive, entre Q et Qmax ou Q'max en cas d'atteinte du plafond. En application des dispositions de l'article R. 336-35 du code de l'énergie, le CP1 est la valorisation de cette quantité excédentaire suivant une référence de prix, définie comme suit :

$$\text{Référence de prix}_{\text{Complément de prix 1 ARENH}} = \text{Max}(\text{Moyenne}_{\text{Prix Spot 2024}} + \text{PREC}_{2024} - P_{\text{ARENH}} ; 0)$$

## 4.2. Détermination des prix spots dans le cas d'un découplage partiel des NEMO opérant sur la zone France

Un découplage partiel d'EPEX SPOT a eu lieu le 25 juin 2024 pour la journée du 26 juin 2024 sur l'ensemble des pays d'Europe centrale<sup>6</sup>.

Ce découplage, qui provient d'un problème SI spécifique au système d'EPEX SPOT, a eu un impact sur les marchés, les clients utilisant la plateforme d'EPEX SPOT n'ayant eu accès ni aux interconnexions allouées de façon implicite par le couplage, ni aux carnets d'ordres des autres NEMO<sup>7</sup> qui sont restés couplés.

S'agissant d'un découplage partiel des NEMO opérant sur la zone France (i.e. au moins un des NEMO parvient à participer au couplage unique journalier), la CRE retient, pour la journée du 26 juin 2024, le prix spot issu du couplage unique journalier réalisé. En ce qui concerne l'épisode du 26 juin 2024, le prix retenu est donc celui qui a été déterminé par la bourse de l'électricité Nord Pool. La CRE a d'ailleurs retenu dans sa communication du 3 juin 2025<sup>8</sup> la même référence pour le calcul du complément de rémunération pour les dispositifs de soutien aux ENR dans le cadre de la détermination des charges de service public de l'énergie (CSPE) au titre de l'année 2024.

## 4.3. Référence de prix du CP1 et CP2

En 2024, la moyenne des prix constatés sur le marché spot en tenant compte du cas susmentionné s'est élevée à 58,02 €/MWh. La référence de prix utilisée pour la capacité est le prix de référence des écarts (PREC) qui s'élève à 6200,2 €/MW en 2024, soit 0,71 €/MWh rapportée à un ruban de livraison annuel de même puissance. Pour l'ensemble de l'année 2024, la somme des indices marchés rappelés ci-dessus s'élève à un niveau supérieur à 42 €/MWh. **La référence de prix pour le calcul du terme CP1 des compléments de prix est donc égale à 16,72 €/MWh pour l'année 2024<sup>9</sup>.**

**S'agissant du terme CP2, la délibération n°2023-333 de la CRE<sup>10</sup> a défini pour la référence de prix un plafond de 40 €/MWh s'appliquant au calcul du complément de prix au titre de l'année 2024, définie comme suit :**

$$\text{Référence de prix}_{\text{Complément de prix 2 ARENH}} = \text{Max}(\text{Référence de prix}_{\text{CP1}} ; 40\text{€/MWh})$$

**Ce plafond n'est pas atteint pour l'année 2024 et la référence de prix du CP2 est donc égale à celle du CP1, soit 16,72 €/MWh.**

## 4.4. Calcul du taux d'intérêt applicable

L'article R. 336-35 du code de l'énergie prévoit que le complément de prix calculé est actualisé au taux d'intérêt légal en vigueur.

Les arrêtés du 26 juin 2024<sup>11</sup> et du 17 décembre 2024<sup>12</sup> fixent le taux d'intérêt légal pour les professionnels à 4,92% sur le second semestre 2024 et à 3,71% sur le premier semestre 2025 (taux calculés sur 365 jours).

---

<sup>6</sup> Press release from EPEX SPOT : [Decoupling Session was run according to procedures of Single Day-Ahead Coupling](#).

<sup>7</sup> Nominated Electricity Market Operators : bourses de l'électricité responsables de l'organisation de l'enchère du marché journalier (spot) et du couplage des marchés.

<sup>8</sup> [Données nécessaires au calcul des compléments de rémunération](#).

<sup>9</sup> La référence de prix retenue est déterminée sur la base des quantités non arrondies (moyenne des prix spots et prix de la capacité).

<sup>10</sup> [Délibération de la CRE du 15 novembre 2023 portant décision relative à la méthode de calcul du complément de prix prévu dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique](#).

<sup>11</sup> [Arrêté du 26 juin 2024 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal](#).

<sup>12</sup> [Arrêté du 17 décembre 2024 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal](#).

La période sur laquelle doit porter cette actualisation est celle qui s'est écoulée entre la date de notification des compléments de prix et le barycentre des livraisons d'ARENH de l'année précédente.

Pour l'année 2024, ce barycentre correspond au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Afin d'actualiser le complément de prix au taux d'intérêt légal, la CRE retient les modalités de calcul suivantes pour une somme S :

$$\text{Intérêts} = S * 183 \text{ jours} * (4,92\% / 365 \text{ jours}) + S * 183 \text{ jours} * (3,71\% / 365 \text{ jours})$$

**Ainsi, le taux d'intérêt légal retenu pour l'actualisation des montants dus au titre du complément de prix de l'année 2024 s'élève à 4,33%.**

## 5. Résultats du calcul des montants du complément de prix

### 5.1. Bilan des transferts financiers au titre du terme CP1 du complément de prix

**Pour l'année 2024, 104,0 M€ sont dus par 85 fournisseurs au titre du CP1, avant actualisation. A ce montant s'ajoutent environ 4,5 M€ liés à l'actualisation.**

En application de la délibération de la CRE n°2024-124 du 26 juin 2024 portant décision sur les modalités de calcul et de répartition du complément de prix ARENH en cas d'atteinte du plafond, les montants seront redistribués à EDF, dans la limite des montants collectés, c'est-à-dire au maximum de 108,5 M€, actualisation comprise, et viendront en déduction de la compensation des charges imputables aux missions de service public (CSPE) assignées à EDF, qui seront évaluées par la CRE dans sa délibération annuelle de juillet 2025.

### 5.2. Bilan des transferts financiers au titre du terme CP2 du complément de prix

**Pour l'année 2024, 1,7 M € sont dus par 5 fournisseurs au titre du CP2, avant actualisation. A ce montant s'ajoutent environ 72 k€ liés à l'actualisation.**

Conformément à la délibération mentionnée dans la section précédente, le plafond d'ARENH ayant été atteint pour l'année 2024, tant par le niveau de demande que par le niveau de droit constaté, le montant du CP2 sera reversé à EDF, dans la limite des montants collectés, et viendra en déduction de la compensation des CSPE dans le cadre de la délibération mentionnée dans la section précédente, au même titre que les montants de CP1 collectés.

## **Décision de la CRE**

Pour l'année 2024, en dehors des volumes d'ARENH correspondant à l'estimation des pertes des gestionnaires de réseaux ainsi que des volumes liés aux filiales d'EDF, les volumes d'ARENH calculés à partir des prévisions de consommation des fournisseurs s'élevaient à 130,41 TWh d'ARENH. Les droits réels ex-post calculés à partir de la consommation constatée s'établissent à 123,03 TWh.

La surestimation de la consommation par les fournisseurs est en baisse par rapport à l'année 2023, et s'explique notamment par un contexte de marché moins favorable qu'anticipé au moment du guichet ainsi qu'une faible hausse de la consommation sur l'année 2024.

La référence de prix pour le terme CP1 pour l'année 2024 s'élève à 16,72 €/MWh. En application de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 15 novembre 2023, la référence de prix pour le terme CP2 pour l'année 2024 s'élève à 16,72 €/MWh.

Le taux d'intérêt légal retenu pour l'actualisation des montants dus au titre du complément de prix de l'année 2024 s'élève à 4,33 %.

Le montant total actualisé dû par 85 fournisseurs au titre du CP1 s'élève à 108,5 M€, qui sera entièrement redistribué à EDF dans la limite des montants effectivement recouverts en application de l'article L. 336-5 du code de l'énergie. Ce montant viendra en déduction des charges imputables aux missions de service public assignées à EDF, que l'Etat devra lui compenser pour l'année 2025.

Par ailleurs, 5 fournisseurs sont redevables d'un montant au titre du terme CP2 du complément de prix, pour un montant total actualisé de 1,7 M€ qui sera reversé au même titre à EDF et sera déduit de la compensation des CSPE d'EDF.

La présidente, déléataire du Collège, délègue au directeur général de la CRE la charge de notifier, conformément à l'article R. 336-37 du code de l'énergie, le complément de prix ainsi que le détail des calculs pour chacune des catégories de consommateurs, tels qu'ils figurent dans le tableau confidentiel annexé à la présente délibération, à chaque fournisseur et à la Caisse des dépôts et consignations.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie ainsi qu'à la Caisse des dépôts et consignations.

**Délibéré à Paris, le 24 juin 2025.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**